

risques inhérents à la production » et « tous les risques inhérents au matériel de production original »;

12. une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur en proportion de l'apport de chacun des coproducteurs.
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique avec indication de la nationalité de chacun et des rôles attribués aux acteurs.
- VI. Le calendrier de production.
- VII. Le budget détaillé précisant les dépenses à faire par chaque pays.
- VIII. Le synopsis.

Les deux administrations compétentes des parties contractantes peuvent en outre demander toutes les précisions et tous les documents additionnels jugés nécessaires.

En principe, le découpage technique (y compris les dialogues) doit être soumis aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent cependant être soumises à l'approbation des administrations compétentes des parties contractantes avant l'achèvement de la coproduction. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs reconnus valables par les deux administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.